

Anas Fourka

La contribution du droit international de la propriété intellectuelle au bonheur des peuples autochtones

The contribution of international intellectual property law to the happiness of Indigenous Peoples

RÉSUMÉ

L'adoption du Traité de l'OMPI du 24 mai 2024 à Genève sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés marque un tournant historique dans l'évolution du droit international de la propriété intellectuelle. Cette contribution analyse la manière dont ce traité peut contribuer au bonheur des peuples autochtones, en examinant ses apports normatifs et institutionnels. L'étude révèle que, malgré ses limitations reconnues, le traité constitue une avancée significative dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones, établissant des mécanismes de protection défensive contre la biopiraterie et ouvrant la voie vers une conception plus inclusive du bien-être collectif autochtone dans le système international de propriété intellectuelle.

MOTS-CLÉS

Propriété intellectuelle ; Peuples autochtones ; OMPI ; Savoirs traditionnels ; Ressources génétiques ; Biopiraterie ; Bonheur.

ABSTRACT

The adoption in Geneva on 24 May 2024 of the WIPO Treaty on Intellectual Property, Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge marks a historic turning point in the development of international intellectual property law. This article analyses how the Treaty may contribute to the happiness of Indigenous Peoples by examining its normative and institutional innovations. The study shows that, despite its recognised limitations, the Treaty represents a significant step forward in the recognition of Indigenous Peoples' rights by establishing defensive protection mechanisms against biopiracy and paving the way for a more inclusive understanding of collective Indigenous well-being within the international intellectual property system.

KEYWORDS

Intellectual property; Indigenous Peoples; WIPO; Traditional knowledge; Genetic resources; Biopiracy; Happiness.

INTRODUCTION

L'adoption, le 24 mai 2024, du Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés marque un tournant historique dans l'évolution du droit international de la propriété intellectuelle¹. Cette avancée normative, qui vient couronner plus de deux décennies de négociations au sein du Comité intergouvernemental de l'OMPI², constitue le premier instrument international contraignant établissant une obligation de divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans les demandes de brevets³. L'ampleur historique de cette réalisation trouve son origine dans « la mobilisation constante des peuples autochtones, principalement depuis la fin des années 1960, pour le droit de contrôler leur propre patrimoine » et définir leur identité face au monde extérieur⁴.

Le développement du système international de propriété intellectuelle, depuis ses origines avec les Conventions de Paris (1883) et de Berne (1886), s'est caractérisé par une approche fondamentalement occidentale, basée sur la propriété privée des innovations technologiques et des créations artistiques⁵. La notion du bonheur ou du bien-être a été

intégrée dans la conception consacrée par l'Accord ADPIC de 1994, visant à « contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique »⁶. Les peuples autochtones ont exprimé des revendications légitimes pour défendre leur bien-être économique et protéger leurs ressources génétiques et éléments culturels ayant été « appropriés sans leur consentement depuis la colonisation, sans réponse juridique internationale ciblée »⁷.

La question du bonheur des peuples autochtones dans le contexte de la propriété intellectuelle s'articule autour de la lutte contre la « biopiraterie », définie comme « l'appropriation illégitime des ressources de la biodiversité et des connaissances traditionnelles autochtones qui peuvent y être associées »⁸. L'expérience africaine illustre particulièrement ces enjeux, où « de plus en plus d'entreprises occidentales commencent à explorer et breveter les savoirs traditionnels des plantes médicinales » détenus par les communautés locales « sans rendre les bénéfices accessibles aux communautés autochtones et aux guérisseurs traditionnels »⁹. Cette situation

¹ M. V. Callo-Müller, D. F. Ortega Sanabria, & A. M. Remigio, "The WIPO Treaty on Intellectual Property, Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge: Situating a Landmark Development in International Intellectual Property Governance", *GRUR International*, 73(12), 2024, p. 1128.

² N. S. Gopalakrishnan et al., "Intellectual property, genetic resources, and associated traditional knowledge", *Environmental Law Reporter*, 54(5), 2024, p. 10829.

³ J.-C. Galloux, « Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, adopté par la conférence diplomatique de l'OMPI le 24 mai 2024 », *RTD Com (Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique)*, 3, 2024, p. 609.

⁴ A. Do Vale Alves, "WIPO's New Treaty on Intellectual Property, Genetic Resources and Traditional Knowledge – A Turning Point for Indigenous Heritage?" *ESIL Reflections*, 13(11), 2024, p. 2.

⁵ P. Sirinelli, & S. Prévost-Boyard, « Retour aux sources », *Dalloz IP/IT*, 2024, p. 309.

⁶ Accord ADPIC, 1994, article 7.

⁷ A. Do Vale Alves, *op. cit.*, p. 2.

⁸ J.-C. Galloux, *op. cit.*, p. 609.

⁹ C. A. Ezeanya, "Contending Issues of Intellectual Property Rights Protection and Indigenous Knowledge of Pharmacology in Africa South of the Sahara", *The Journal of Pan African Studies*, 6(5), 2013, p. 24.

révèle « un conflit continuuel entre le besoin de recherche et développement, d'une part, et le besoin de conservation de la biodiversité et de protection des savoirs traditionnels de l'autre »¹⁰.

Le traité de l'OMPI de mai 2024 s'inscrit dans une dynamique d'évolution du droit international vers une approche plus équilibrée, qui reconnaît que « la protection des savoirs traditionnels devrait contribuer à la promotion de la créativité et de l'innovation, et au transfert et à la diffusion des connaissances à l'avantage mutuel des détenteurs et des utilisateurs d'une manière propice au bien-être social et économique »¹¹. Cette évolution témoigne d'un changement paradigmatique qui dépasse les oppositions traditionnelles entre défenseurs et critiques du système de propriété intellectuelle. Comme le note Milchior, « on peut trouver des aspects positifs et négatifs dans ce traité. Du côté positif, les savoirs traditionnels obtiennent désormais une reconnaissance et une protection internationales, même s'il ne s'agit que d'une forme de protection négative »¹².

L'objectif de cette contribution est d'analyser la manière dont le traité de l'OMPI de mai 2024 peut contribuer au bonheur des peuples autochtones, en examinant ses apports normatifs et institutionnels. Cette analyse s'articulera autour de trois axes principaux : l'examen des fondements théoriques confrontant l'approche utilitariste classique aux conceptions autochtones du bien-être (I) ; l'étude de la contribution nor-

mative du traité à travers ses mécanismes de protection défensive et les perspectives de protection positive (II) ; et l'analyse de la contribution institutionnelle de l'OMPI par son évolution vers une approche inclusive du développement humain (III). Cette approche permettra de démontrer que, malgré ses limitations reconnues, le traité de l'OMPI constitue une avancée significative dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones, tout en soulignant les perspectives d'évolution du système international vers une conception plus inclusive du bien-être collectif autochtone.

I. LES FONDEMENTS THÉORIQUES DE LA CONTRIBUTION DU DROIT INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU BONHEUR

Il convient de préciser d'emblée que le « droit de la propriété intellectuelle » est constitué de l'ensemble des règles de droit et des normes qui régissent les biens intellectuels (inventions, œuvres de l'esprit, etc.) à travers des régimes juridiques d'appropriation. La distinction entre les biens intellectuels, qui sont des choses qui existent en amont, et le droit de la propriété intellectuelle, en tant que normes juridiques qui interviennent en aval, est essentielle¹³. La « propriété intellectuelle » constitue le mécanisme juridique d'appropriation des biens intellectuels qui répondent aux conditions légales.

Malgré cette réalité juridique du droit de la propriété intellectuelle justifié par un acte de création en amont de

¹⁰ M. V. Gubarev, "Misappropriation and patenting of traditional ethnobotanical knowledge and genetic resources", *Journal of Food Law & Policy*, 8(1), 2012, p. 66.

¹¹ D. Zhang, R. Huang, & C. Lin, "WIPO initiative of transforming traditional resources and sharing rights: An evolutionary game analysis and a Chinese context", *PLoS ONE*, 19(5): e0297885, 2024, p. 2.

¹² R. Milchior, "WIPO Treaty on IP, genetic resources and associated traditional knowledge: a new international agreement, but does it really create a full new IP right?" *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, 20(3), 2025, p. 130.

¹³ N. Binctin, *Droit de la propriété intellectuelle*, LGDJ, 8^e éd., 2024, pp. 50 et s.

l'intervention du droit, une partie de la doctrine juridique et économique soutient la justification du droit de la propriété intellectuelle par une approche utilitariste et conséquentialiste. Il convient alors de confronter les justifications utilitaristes traditionnelles (A) aux conceptions autochtones du bonheur (B) pour construire une approche équilibrée (C) qui éclaire les enjeux contemporains de la propriété intellectuelle et la contribution du droit international au bonheur des peuples autochtones.

A. La propriété intellectuelle comme vecteur de bonheur : entre utilitarisme et bien-être collectif

L'analyse des fondements utilitaristes classiques (1) et des limites de l'approche monétaire du bonheur (2) révèle l'insuffisance des approches économiques traditionnelles face aux réalités empiriques du bien-être.

1. L'approche utilitariste classique

Selon une partie de la doctrine juridique et économique, la théorie utilitariste constitue l'un des socles philosophiques des systèmes modernes de propriété intellectuelle. Jeremy Bentham définissait le principe d'utilité comme visant « la création du plus grand bonheur et de la plus grande satisfaction dans un temps donné dans une société spécifique »¹⁴. Cette vision téléologique trouve une application en propriété intellectuelle, où Bentham observait que « ce qu'un homme a inventé, tout le monde peut l'imiter. Sans l'assistance des lois, l'inventeur serait presque toujours évincé du marché par son rival »¹⁵.

John Stuart Mill prolongea cette réflexion en soutenant que les « monopoles de brevets étaient justifiés », arguant qu'un « privilège exclusif temporaire était préférable aux récompenses gouvernementales générales » car il garantissait que la récompense était proportionnelle à « l'utilité » pour les consommateurs »¹⁶. Sur le plan des effets et non de la justification de l'existence du droit, cette philosophie utilitariste trouve sa consécration dans l'Accord ADPIC, dont l'article 7 énonce que la propriété intellectuelle doit contribuer « au bien-être social et économique et à un équilibre de droits et d'obligations ». L'influence de cette approche est particulièrement visible dans les fondements constitutionnels américains, où « la Constitution américaine accorde au Congrès le pouvoir de "promouvoir le progrès de la science et des arts utiles" ». Ce langage est compris par une partie de la jurisprudence et de la doctrine américaines comme impliquant une approche utilitariste ou conséquentialiste du droit de la propriété intellectuelle¹⁷.

2. Les limites de l'approche monétaire du bonheur

L'approche utilitariste classique révèle des limites importantes lorsqu'elle est confrontée aux données empiriques sur le bonheur. Le « paradoxe d'Easterlin » établit que « le bonheur n'augmente pas lorsque le revenu d'un pays augmente, bien qu'à court terme le bonheur tende à chuter lors de contractions

¹⁴ R. Paul, "Intellectual Property Rights: A Utilitarian Perspective", *SSRN Electronic Journal*, 3842429, 2021, p. 2.

¹⁵ *Ibid.*, p. 3.

¹⁶ *Ibid.*, p. 4.

¹⁷ C. Buccafusco & J. S. Masur, "Intellectual property law and the promotion of welfare". In B. Depoorter & P. Menell (Éds.), *Research handbook on the economics of IP law*, Edward Elgar Publishing, vol. 1, 2019, p. 98.

économiques et à augmenter lors d'expansions »¹⁸. Cette donnée remet fondamentalement en question l'hypothèse selon laquelle la croissance économique générée par les droits de propriété intellectuelle se traduit automatiquement et nécessairement par une amélioration du bien-être collectif.

La recherche en psychologie hédonique confirme que « même des augmentations significatives de richesse n'ont que des effets mineurs sur le bien-être subjectif »¹⁹. L'analyse critique révèle que « le problème avec un argument utilitariste est qu'à tout moment donné, une évaluation des bénéfices nets ou des coûts nets serait totalement contingente aux variables qui sont quantifiables, qui sont prises en compte et celles qui sont omises »²⁰. Cette limitation s'avère particulièrement problématique pour les communautés autochtones dont les valeurs ne sont pas facilement quantifiables selon les critères économiques occidentaux. Certaines recherches révèlent que « l'effet global de l'innovation sur le bien-être subjectif est négatif » et que « le canal le plus puissant d'influence négative de l'innovation sur le bonheur est l'inégalité, parce que les opportunités d'exploiter l'innovation ne sont pas également distribuées »²¹.

Cette critique des fondements économiques classiques trouve un écho particulier dans les recherches récentes en psychologie hédonique. Taylor et Derclaye confirment les limites de l'approche économique traditionnelle en soulignant que « la recherche a montré

que la croissance économique, qui augmente les revenus, n'augmente pas après un certain point le bonheur »²². Cette observation est particulièrement pertinente pour les peuples autochtones, car elle démontre que l'accumulation de richesses au-delà d'un certain seuil ne génère pas automatiquement le bonheur, remettant en question l'efficacité des seuls mécanismes économiques de la propriété intellectuelle pour promouvoir leur bien-être. Cette critique s'étend aux technologies contemporaines, des recherches récentes suggèrent qu'« une utilisation intensive ou passive des TIC diminue le bonheur »²³, ce qui souligne l'importance d'une approche nuancée des innovations technologiques dans leur relation au bien-être.

Cette remise en question s'étend aux fondements mêmes de l'approche utilitariste. Comme le soulignent Derclaye et Taylor, « l'hypothèse que l'utilité se résume aux préférences pour les biens et services, identifiées par la volonté de payer des gens, et que les indicateurs économiques tels que le PIB peuvent donc être considérés comme des proxys pour le bien-être national, a été remise en question dans une gamme de disciplines au-delà du droit, et dans l'arène politique, à la lumière de la recherche empirique qui suggère une divergence

¹⁸ L. Aldieri, B. Bruno & C. P. Vinci, "A multi-dimensional approach to happiness and innovation", *Applied Economics*, 53(11), 2021, p. 1302.

¹⁹ C. Buccafusco & J. S. Masur, *op. cit.*, p. 114.

²⁰ R. Paul, *op. cit.*, p. 14.

²¹ L. Aldieri, B. Bruno & C. P. Vinci, *op. cit.*, p. 1301.

²² T. Taylor & E. Derclaye, "Intellectual property rights and well-being: A methodological approach". In I. Calboli & M. L. Montagnani (Eds.), *Handbook of intellectual property research: Lenses, methods, and perspectives*, Oxford University Press, 2021, p. 657.

²³ E. Derclaye & T. Taylor, "Happy IP: Aligning intellectual property rights with well-being", *Intellectual Property Quarterly*, 1, 2015, p. 7; T. Taylor & E. Derclaye, 2021, *op. cit.*, p. 664.

entre les mesures économiques et d'autres indicateurs de bien-être »²⁴.

B. La conception autochtone du bonheur : vers une approche non-monnaire

Les philosophies du « bien vivre » (*buen vivir*) des peuples autochtones (1) et les tentatives de reconceptualisation des objectifs de la propriété intellectuelle (2) questionnent la neutralité du droit de la propriété intellectuelle (3) et offrent une perspective complémentaire aux approches occidentales.

1. Le « bien vivre » (*buen vivir*) des peuples autochtones

Les conceptions autochtones du bonheur offrent une perspective complémentaire à l'approche utilitariste occidentale, s'articulant autour d'une philosophie holistique du « bien vivre ». Cette conception trouve un fondement théorique dans la distinction entre bonheur hédonique et eudémonique, où « le bien-être eudémonique est défini comme un individu pleinement fonctionnel et auto-réalisé »²⁵.

L'exemple équatorien illustre cette conception autochtone. Le *Buen Vivir*, « dérivé du *Quechua Sumak Kawsay*, *Good Living* basé sur la vie en harmonie avec (et non au détriment d') autrui ou

de la nature et en équilibre entre richesse spirituelle et matérielle »²⁶, se caractérise par une approche holistique intégrant « l'intégrité, la relationnalité, la complémentarité et la réciprocité »²⁷.

L'approche ethnobiologique révèle une dimension fondamentale : la philosophie kincetrique qui étend les relations familiales au-delà de l'espèce humaine. « Pour de nombreux peuples autochtones, les liens et connexions familiaux et ancestraux s'étendent beaucoup plus loin – vers d'autres espèces, tant végétales qu'animales, ainsi qu'à la terre elle-même »²⁸. Cette perspective guide « les manières éthiques d'être et amène les gens à se comporter de certaines manières envers les autres espèces et leurs environnements: avec soin, humilité, respect et gratitude »²⁹.

L'exemple des peuples *Grune* du Ghana illustre cette conception tridimensionnelle : « la terre comme vie, la terre comme instrument spirituel de médiation, et la terre comme source d'identité »³⁰. Comme l'expriment les Tendaana : « la terre est la vie elle-même; sans terre, il n'y a pas de vie »³¹.

L'importance de reconnaître ces perspectives autochtones trouve une validation empirique dans les recherches contemporaines. Considérant que les perspectives non autochtones du bien-être continuent de guider la conception et l'application des politiques de développement sur les terres autochtones, les

²⁴ E. Derclaye & T. Taylor, "Happy IP: Replacing the law and economics justification for intellectual property rights with a well-being approach", *European Intellectual Property Review*, 37(4), 2015, p. 7; T. Taylor & E. Derclaye, 2021, *op. cit.*, p. 657.

²⁵ A. Usai, B. Orlando & A. Mazzoleni, "Happiness as a driver of entrepreneurial initiative and innovation capital", *Journal of Intellectual Capital*, 21(6), 2020, p. 1232.

²⁶ D. Van Norren, "The Sustainable Development Goals viewed through Gross National Happiness, Ubuntu, and *Buen Vivir*", *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, 20, 2020, p. 442.

²⁷ *Ibid.*, p. 448.

²⁸ N. J. Turner, A. Cuerrier & L. Joseph, "Well grounded: Indigenous Peoples' knowledge, ethnobiology and sustainability", *People and Nature*, 4, 2022, p. 634.

²⁹ *Ibid.*, p. 632-633.

³⁰ E. K. Derbile, R. A. Atanga & I. A. Abdulai, "Re-visiting sustainable development: sustainability and well-being from the perspectives of indigenous people in rural Ghana", *Local Environment*, 27(3), 2022, p. 333.

³¹ *Ibidem*.

chercheurs appellent à « des efforts plus forts pour comprendre, apprécier et respecter les déterminants autochtones du bien-être subjectif, tels que perçus et rapportés par les peuples autochtones eux-mêmes »³².

2. Les tentatives de reconceptualisation des objectifs de la propriété intellectuelle

Des auteurs suggèrent la nécessité d'une reconceptualisation des objectifs de la propriété intellectuelle³³. Des recherches empiriques suggèrent que « ce qui rend les gens heureux, ce sont principalement le mariage, les relations sociales, l'emploi, la santé perçue, la religion et la qualité du gouvernement »³⁴. Plus particulièrement, « les connexions humaines contribuent plus au bonheur que toute autre chose »³⁵.

Cette perspective multidimensionnelle du bonheur trouve un écho dans l'analyse de Derclaye qui propose une « recalibration des objectifs des brevets et des droits d'auteurs » vers une approche qui favorise « les technologies qui résistent à l'adaptation hédonique et à la comparaison sociale »³⁶. Plutôt que de promouvoir aveuglément toutes les innovations, les systèmes de propriété intellectuelle devraient, selon elle, privilégier celles qui répondent aux besoins humains fondamentaux et contribuent véritablement au bien-être à long terme.

Cette approche recalibrée impliquerait de « favoriser les technologies qui

satisfont nos besoins, pas nos désirs, en d'autres termes, favoriser les technologies qui résistent à l'adaptation hédonique et à la comparaison sociale »³⁷. Une telle orientation nécessiterait une identification précise des besoins humains universels et une réflexion approfondie sur la manière dont les droits de propriété intellectuelle peuvent être structurés pour servir ces objectifs plus larges de bien-être humain.

3. La neutralité du droit de la propriété intellectuelle

L'approche proposée de recalibration³⁸ soulève des questions fondamentales sur la légitimité de telles orientations. Le droit de la propriété intellectuelle présente par essence un caractère neutre : il intervient *ex post facto* pour permettre l'appropriation juridique des biens intellectuels une fois créés, sans prétendre orienter leur genèse. Quelle entité pourrait légitimement s'arroger le droit de distinguer les « besoins » des « désirs » d'un peuple, puis d'encourager sélectivement les innovations répondant aux premiers tout en freinant celles satisfaisant les seconds ? Une telle prérogative excède les compétences légitimes de toute autorité, y compris étatique, sauf à justifier cette orientation par des politiques publiques explicites de développement prioritaire. Cette discrimination entre besoins et désirs révèle un pa-

³² V. Reyes-García et al., "Happy just because. A cross-cultural study on subjective wellbeing in three Indigenous societies", *PLoS ONE*, 16(5), e0251551, 2021, p. 12.

³³ E. Derclaye, "Eudemonic intellectual property: Patents and related rights as engines of happiness, peace, and sustainability", *Vanderbilt Journal of Entertainment and Technology Law*, 14(3), 2012, p. 528 et s.

³⁴ D. Bok, "The politics of happiness: What government can learn from the new research on well-being", *Princeton University Press*, 2010, p. 16. Cité in E. Derclaye, What can intellectual property law learn from happiness research? In Dinwoodie, G., (Ed.), *Methods and perspectives in intellectual property*, Edward Elgar Publishing, 2013, p. 185.

³⁵ D. Bok, *op. cit.*, p. 19. Cité in E. Derclaye, 2013, *op. cit.*, p. 185.

³⁶ E. Derclaye, 2013, *op. cit.*, p. 195.

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ *Ibidem*.; E. Derclaye, 2012, *op. cit.*, p. 528 et s.

ternalisme problématique. Elle méconnaît la complexité des choix collectifs: les peuples autochtones eux-mêmes, dans leurs rapports à la nature et leurs modes de vie traditionnels, ne se limitent pas à la satisfaction de besoins stricts mais intègrent leurs aspirations culturelles et spirituelles - autrement dit, leurs désirs.

L'analyse de Derclaye étudie cette tension importante dans le système de propriété intellectuelle : « le libéralisme croit en la neutralité. Par conséquent, les lois sur les brevets favorisent tous les types de technologie. En raison de cette neutralité, les brevets et les lois sur les droits d'auteur promeuvent ces technologies qui conduisent à l'adaptation hédonique et contribuent au tapis roulant hédonique et à la course au statut »³⁹. Cette neutralité du droit de la propriété intellectuelle pose problème, selon Derclaye, car elle ne permet pas de distinguer entre les technologies qui contribuent réellement au bien-être et celles qui perpétuent des cycles de consommation non durables, particulièrement préjudiciables aux conceptions autochtones du bonheur axées sur l'équilibre et la durabilité.

Certains auteurs proposent même une vision révolutionnaire : « Si une œuvre ou invention est susceptible d'avoir un impact négatif sur le bien-être, peut-être ne devrait-elle pas être brevetable ou protégeable par le droit d'auteur du tout. Le cadre juridique pourrait devoir ajouter une condition pour les œuvres et inventions, à savoir qu'elles n'aient pas d'impact négatif sur le bien-être - les demandes de brevet seraient rejetées et les œuvres protégées par le droit d'auteur ne seraient pas protégées s'il y avait de bonnes raisons de croire que l'invention/œuvre aurait un

impact négatif sur le bien-être »⁴⁰. Cette vision soulève cependant des interrogations majeures: qui aurait la légitimité de définir ce qui a un impact positif ou négatif sur le bonheur ? Une telle approche s'apparenterait à une démarche paternaliste, voire religieuse, du droit.

C. Vers une approche équilibrée et constructive

Face aux tensions révélées entre l'approche utilitariste occidentale et les conceptions autochtones du bonheur, une synthèse théorique s'impose pour dépasser les oppositions stériles et construire un cadre d'analyse équilibré. Une complémentarité est possible entre les approches économiques et non-économiques du bonheur autochtone.

L'intégration des perspectives autochtones du bonheur dans les logiques de la propriété intellectuelle concerne davantage, non le droit lui-même, mais plutôt les politiques publiques d'innovation, de santé, d'environnement et les indicateurs du bonheur qui devraient inclure les perspectives autochtones du bonheur, les peuples autochtones ayant beaucoup à apprendre au monde. En revanche, il convient de s'opposer aux visions qui confrontent ces perspectives aux aspects économiques et financiers qui demeurent très importants dans l'économie du savoir.

Les perspectives autochtones du bonheur sont complémentaires aux perspectives économiques et monétaires, aux revenus, aux emplois, à la qualité de vie et aux utilités générés par les biens intellectuels. Cette complémentarité trouve sa validation dans le fait que les peuples autochtones ont négocié pendant presque 25 ans à l'OMPI pour obtenir le traité de mai 2024, dans

³⁹ E. Derclaye, 2013, *op. cit.*, p. 195.

⁴⁰ T. Taylor & E. Derclaye, 2021, *op. cit.*, p. 661.

l'objectif principal de défendre leurs intérêts économiques et financiers légitimes. Les peuples autochtones ont négocié, certes pour défendre leur vision du bonheur et leur amour de la terre et de la nature, mais ils ont négocié aussi parce qu'ils ont besoin d'être rémunérés en contrepartie des exploitations de leurs ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés.

Il ne faut, donc, pas opposer les deux aspects monétaires et non monétaires du bonheur. Les deux sont complémentaires et constituent des composantes importantes de la définition du bonheur et du bien-être. Les peuples autochtones ne peuvent pas être heureux seulement avec leurs relations sacrées à la nature et leur *buen vivir*, ils ont aussi besoin des aspects monétaires et économiques pour pouvoir continuer à vivre selon les modes de vie qu'ils ont choisis.

II. LA CONTRIBUTION

NORMATIVE : LE TRAITÉ DE L'OMPI DE MAI 2024 COMME INSTRUMENT DE PROTECTION

Le renforcement de l'approche centrée sur le développement humain en propriété intellectuelle constitue un élément fondamental qui sous-tend le traité de l'OMPI de mai 2024. Contrairement à l'approche économique purement utilitariste, cette orientation met l'accent sur les effets sociaux et culturels, tout en reconnaissant également les effets économiques des droits de propriété intellectuelle pour les individus et les sociétés⁴¹. Cette évolution s'inscrit dans la reconnaissance internationale qu'une approche du développement humain s'aligne bien avec les objectifs déclarés

de l'Organisation mondiale du commerce, l'Agenda de développement de l'OMPI, et qu'elle est soutenue par les Objectifs de développement durable des Nations Unies⁴².

Cette perspective théorique trouve une justification empirique dans les recherches récentes qui révèlent que l'innovation peut avoir une relation quelque peu perverse avec le bien-être subjectif, augmentant le bien-être en moyenne, mais n'améliorant pas le bien-être individuel pour tous⁴³. Cette constatation justifie l'importance des mécanismes de protection défensive intégrés dans le traité de l'OMPI, car ils visent à corriger les déséquilibres créés par un système d'innovation qui bénéficie de manière disproportionnée à certains acteurs au détriment des détenteurs de savoirs traditionnels.

Le traité de mai 2024 établit les premiers mécanismes internationaux contraignants de protection défensive (A) tout en ouvrant des perspectives de protection positive (B) pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels autochtones.

A. La protection défensive : prévenir la biopiraterie

Le traité de l'OMPI de mai 2024 représente une innovation juridique majeure en établissant le premier instrument international contraignant qui ne crée pas un droit positif, contrairement aux conventions classiques de Berne ou de Paris. Cette approche révolutionnaire reconnaît l'existence des ressources génétiques et des savoirs traditionnels sans créer un système d'enregistrement com-

⁴¹ J. J. Osei-Tutu, "A 'Human Development' Approach to Intellectual Property Law". In I. Calboli & M. L. Montagnani (Eds.), *Handbook of intellectual property research: Lenses, methods, and perspectives*, Oxford University Press, 2021, p. 647.

⁴² *Ibid.*, p. 641.

⁴³ L. Aldieri, B. Bruno & C. P. Vinci, *op. cit.*, p. 1303.

parable à celui utilisé pour les indications géographiques par exemple⁴⁴. Le mécanisme établit peut-être pour la première fois une sorte de droit négatif ou de protection par défaut, où l'entité (pays d'origine, peuple autochtone ou communauté locale) qui peut avoir un droit sur les savoirs traditionnels n'a rien à faire, le fardeau étant mis sur les épaules du demandeur qui va baser ses brevets sur ces types de sources⁴⁵.

Cette approche répond concrètement aux nombreux cas documentés d'appropriation culturelle qui illustrent les défaillances du système actuel. L'instrumentalisation du droit de la propriété intellectuelle a empiété sur les intérêts des peuples autochtones⁴⁶. L'appropriation des noms, images et thèmes des cultures autochtones demeure très commune, comme l'illustrent les quatre-vingt-quatorze marques déposées aux États-Unis utilisant le nom « Cherokee » et actives au 1^{er} octobre 2003⁴⁷.

Les obligations de divulgation (1) et les systèmes d'information (2) constituent les outils principaux de lutte contre la biopiraterie, malgré leurs limitations pragmatiques.

1. L'obligation de divulgation : mécanisme central de transparence

L'article 3 du traité établit une obligation fondamentale de divulgation qui constitue le cœur du mécanisme de protection défensive. Le traité se fixe un double objectif : favoriser l'efficacité, la

transparence et la qualité du système des brevets concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, et prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive au regard de ces ressources et savoirs⁴⁸.

L'obligation impose aux demandeurs de brevets de divulguer le pays d'origine des ressources génétiques ou, s'il n'est pas connu, la source des ressources génétiques, lorsque l'invention revendiquée est fondée sur des ressources génétiques. Concernant les savoirs traditionnels associés, le déposant doit divulguer le peuple autochtone ou la communauté locale qui les a fournis ou, si cette information n'est pas connue, la source des savoirs traditionnels associés⁴⁹. Le critère de déclenchement repose sur la notion d'invention « fondée sur », signifiant que les ressources génétiques et/ou savoirs traditionnels associés doivent s'être avérés nécessaires pour l'invention revendiquée⁵⁰.

Le traité établit un régime de sanctions nuancé qui préserve l'équilibre du système de brevets. En cas de non-conformité avec l'exigence de divulgation, les États parties au traité doivent établir des mesures légales, administratives et de politique publique pour sanctionner une telle non-conformité. Cependant, le traité limite expressément les sanctions post-octroi : aucun État partie au traité

⁴⁴ R. Milchior, *op. cit.*, p. 129.

⁴⁵ *Ibidem*.

⁴⁶ L. Graham & S. McJohn, "Indigenous Peoples and Intellectual Property", *Washington University Journal of Law & Policy*, 19, 2005, p. 317.

⁴⁷ J. A. Fuentes, "Protecting the Rights of Indigenous Cultures Under the Current Intellectual Property System: Is it a Good Idea?" *John Marshall Review of Intellectual Property Law*, 3, 2003, p. 88.

⁴⁸ J.-P. Clavier, « Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés », *L'Essentiel Droit de la Propriété Intellectuelle*, (8), 2024, p. 1.

⁴⁹ C. Maréchal Pollaud-Dulian, « L'obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans les demandes de brevets », *La Semaine Juridique - Entreprise et Affaires*, (48), 2024, p. 46.

⁵⁰ C. Benabou, « Retour sur la conclusion historique d'un traité sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés », *PIBD*, (1228), 2024, p. IV-2.

ne peut prévoir dans sa législation nationale la possibilité de révoquer, invalider ou rendre inapplicables les droits de brevet uniquement sur la base du défaut de satisfaire l'exigence de divulgation⁵¹. Cette limitation constitue un compromis pragmatique qui a facilité l'adoption du traité mais limite son impact potentiel sur la protection effective des intérêts des peuples autochtones.

Le traité prévoit néanmoins une exception en cas d'intention frauduleuse, où chaque Etat partie au traité peut prévoir, conformément à sa législation nationale, des sanctions ou mesures correctives après la délivrance du brevet⁵².

2. Les systèmes d'information : l'approche préventive par les bases de données

Le traité prévoit que les États parties au traité peuvent établir des systèmes d'information tels que des bases de données de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés pour permettre aux autorités nationales de brevets de prendre cette information en considération lors de l'évaluation de l'art antérieur pertinent⁵³. L'Inde a développé un modèle particulièrement efficace avec la *Traditional Knowledge Digital Library (TKDL)*, créée à la suite de l'affaire du curcuma où le Bureau des brevets des États-Unis (USPTO) avait accordé un brevet pour une substance de guérison des plaies extraite du curcuma, alors

qu'en Inde, le curcuma avait été utilisé pendant des centaines d'années pour guérir un certain nombre de maladies⁵⁴. Cette base de données compile 1200 formulations de divers systèmes de médecine indienne et 1 500 postures de Yoga, traduites en cinq langues, et a permis l'identification de 1 155 revendications de biopiraterie dans divers offices de propriété intellectuelle⁵⁵.

B. Vers une protection positive : reconnaissance et valorisation

Des analyses critiques suggèrent que les mécanismes de propriété intellectuelle présentent une inadéquation structurelle face aux besoins des peuples autochtones. Les droits de propriété intellectuelle ne sont pas adaptés aux savoirs autochtones parce que l'accent est mis davantage sur les individus plutôt que sur les droits de groupe et la propriété est offerte pour une période fixe et définie contrairement aux périodes indéterminées applicables aux savoirs autochtones⁵⁶. Cette incompatibilité se manifeste particulièrement dans le fait que les innovations autochtones sont des propriétés culturelles produites et possédées par un groupe, alors que le système de propriété intellectuelle met l'accent classiquement sur la réussite intellectuelle individuelle⁵⁷. Fisher identifie cette divergence fondamentale : « les savoirs traditionnels diffèrent de ma-

⁵¹ M. V. Callo-Müller et al., *op. cit.*, p. 1131.

⁵² P. Sirinelli & S. Prévost-Boyard, *op. cit.*, p. 309.

⁵³ M. V. Callo-Müller et al., *op. cit.*, p. 1131.

⁵⁴ M. Palar, "Research Perspectives on Intellectual Property Law and Spirituality". In I. Calboli & M. L. Montagnani (Eds.), *Handbook of intellectual property research: Lenses, methods, and perspectives*, Oxford University Press, 2021, p. 841.

⁵⁵ S. P. Chakrabarty, M. Tanoue & A. Penteado, "The Trouble Is, You Think You Have Time: Traditional Knowledge of Indigenous Peoples in Japan and India, the Reality of Biodiversity Exploitation", *Environmental Management*, 72, 2022, p. 109-110.

⁵⁶ I. P. Byron, "The protection of traditional knowledge under the sui generis regime in Nigeria", *International Review of Law, Computers & Technology*, 36(1), 2021, p. 24.

⁵⁷ T. Dagne, "The Protection of Traditional Knowledge in the Knowledge Economy: Cross-Cutting Challenges in International Intellectual Property Law", *International Community Law Review*, 14, 2012, p. 147.

nière fondamentale des types d'inventions et d'œuvres d'art auxquels nous sommes habitués à étendre la protection de la propriété intellectuelle »⁵⁸. Cette différence se manifeste dans la nature collective de la production autochtone, difficilement compatible avec la notion occidentale de propriété privée.

Face aux inadéquations structurelles du système de propriété intellectuelle, émergent des approches alternatives fondées sur le partage équitable des avantages et la reconnaissance des droits collectifs. L'expérience de la tribu *Kani* en Inde illustre parfaitement comment un modèle de partage équitable peut générer des bénéfices tangibles: le *Tropical Botanical Garden and Research Institute (TBGRI)* a décidé d'adopter un modèle de partage des avantages pour le médicament *Jeevani*, les scientifiques choisissant de renoncer à leur part en faveur de la communauté tribale, générant un premier paiement de 12 000 USD en 1999⁵⁹.

Cette approche s'articule avec le mécanisme d'accès et de partage des avantages institué par la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Protocole de Nagoya⁶⁰. L'obligation de divulgation imposée par le traité de l'OMPI ne constitue qu'un moyen, peu contraignant, d'atteindre l'objectif plus ambitieux de partager, de façon juste et équitable, les avantages avec les pays fournisseurs, mais elle pourrait constituer le préalable à une obligation de partager les bénéfices tirés de l'utilisation des ressources génétiques⁶¹.

En définitive, le traité de l'OMPI de mai 2024 constitue une avancée significative dans l'évolution du droit international de la propriété intellectuelle vers

une approche plus équilibrée. Bien que ses mécanismes demeurent principalement défensifs et présentent des limitations importantes, il établit néanmoins les fondements normatifs d'une reconnaissance internationale des droits des peuples autochtones sur leurs savoirs traditionnels et leurs ressources génétiques, ouvrant la voie à des développements futurs plus ambitieux quant à la protection positive et le partage équitable des avantages.

III. LA CONTRIBUTION INSTITUTIONNELLE : L'OMPI AU SERVICE DU BONHEUR AUTOCHTONE

Le renforcement de l'évolution de l'OMPI vers une approche du développement humain (A) et l'émergence d'un système inclusif (B) transforment progressivement la gouvernance internationale de la propriété intellectuelle.

A. Le rôle de l'OMPI comme agence spécialisée des Nations Unies

L'intégration des perspectives autochtones dans le mandat de l'OMPI trouve une justification scientifique dans les recherches ethnobiologiques contemporaines qui révèlent l'interconnexion fondamentale entre diversité culturelle et biodiversité. La plateforme IPBES (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques) reconnaît explicitement que les aspects innovants saillants de son cadre conceptuel résident dans son processus de construction transparent et participatif et sa considération explicite de diverses

⁵⁸ W. Fisher, "Why Is Traditional Knowledge Different from All Other Intellectual Property?" *Washburn Law Journal*, 58, 2019, p. 365.

⁵⁹ S. P. Chakrabarty, M. Tanoue & A. Penteado, *op. cit.*, p. 107-108.

⁶⁰ L. Peyen, « La propriété intellectuelle en matière de biodiversité, contre l'intérêt général ? » *La Semaine Juridique - Entreprise et Affaires*, (1), 2025, p. 23.

⁶¹ C. Maréchal Pollaud-Dulian, *op. cit.*, p. 47.

disciplines scientifiques, parties prenantes et systèmes de savoirs, y compris les savoirs autochtones et locaux⁶². Cette reconnaissance institutionnelle révèle l'évolution paradigmatique vers une approche plus inclusive de la gouvernance internationale, où des corrélations étroites ont été établies entre les zones de haute biodiversité et les zones occupées et gérées par les peuples autochtones et locaux⁶³.

L'OMPI a officiellement reconnu l'importance du développement humain à travers son Agenda de développement de 2007, qui a fait plusieurs recommandations relatives à la propriété intellectuelle et au développement, incluant le besoin de considérer des préoccupations sociétales plus larges⁶⁴. Cette évolution institutionnelle marque un tournant vers une conception plus équilibrée où l'approche du développement humain considère celui-ci comme l'un des objectifs de la propriété intellectuelle et utilise le développement humain comme moyen d'évaluer l'effet de l'utilité sociale de la propriété intellectuelle⁶⁵.

L'intégration de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones dans le traité de l'OMPI du 24 mai 2024 (1) et les initiatives concrètes de l'OMPI (2) reflètent une évolution importante malgré des défis persistants.

1. L'intégration de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones

Le nouveau traité représente le premier instrument contraignant à l'OMPI

se concentrant sur la propriété intellectuelle en relation avec des aspects du patrimoine des peuples autochtones et des communautés locales, reconnaissant même la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans son préambule⁶⁶. Cette reconnaissance s'articule avec l'article 31 de la Déclaration qui reconnaît le droit des peuples autochtones à maintenir, contrôler, protéger et développer leur patrimoine culturel, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que leur propriété intellectuelle sur ces éléments⁶⁷. L'importance de cette intégration trouve une validation empirique dans les recherches sur les inégalités et le bien-être en Amérique latine, qui révèlent que l'inégalité est perçue comme un signal d'injustice persistante⁶⁸. Cette perception résonne directement avec les revendications historiques des peuples autochtones concernant la reconnaissance de leurs droits collectifs et la protection de leurs savoirs traditionnels.

L'intégration effective révèle néanmoins des défis institutionnels considérables. La complexité de l'établissement de normes internationales dans ces domaines implique un impact sur une grande variété de domaines politiques, y compris la productivité agricole, la diversité biologique, le patrimoine culturel, la sécurité alimentaire, la durabilité environnementale et la distribution des richesses⁶⁹. L'expérience du Comité intergouvernemental (IGC) de l'OMPI il-

⁶² N. J. Turner et al., *op. cit.*, p. 628.

⁶³ *Ibid.*, p. 636.

⁶⁴ J. J. Osei-Tutu, *op. cit.*, p. 641.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 650.

⁶⁶ A. Do Vale Alves, *op. cit.*, p. 7.

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ A. Ahmed Lahsen & A. T. Piper, "Property rights and intellectual property protection, GDP growth and individual well-being in Latin America", *Latin American Economic Review*, 28, 2019, p. 6.

⁶⁹ P. K. Yu, "WIPO Negotiations on Intellectual Property, Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge", *Akron Law Review*, 57(2), 2024, p. 298-299.

lustre les limites de l'approche participative, où les réunions de l'IGC ne constituaient souvent que « du bavardage, avec le pouvoir réel et la prise de décision situés ailleurs »⁷⁰. Par exemple, cette marginalisation institutionnelle se manifestait concrètement durant les négociations lorsque « les membres du Panel Autochtone présentent à une salle principalement vide »⁷¹.

2. Les programmes et initiatives concrètes

L'expérience africaine illustre les défis concrets de mise en œuvre, révélant un paradoxe institutionnel où les savoirs traditionnels sont traités de manière marginale dans les instruments clés⁷². Néanmoins, l'OMPI développe depuis longtemps des initiatives pratiques pour soutenir les peuples autochtones, comme les systèmes de certification qui visent à maintenir l'intégrité culturelle de l'art aborigène et à assurer un retour équitable aux communautés⁷³.

L'expérience chinoise offre un modèle concret d'intégration proposant un système hybride qui combine « l'incitation » des droits de propriété intellectuelle comme droits privés et la sauvegarde des droits publics⁷⁴. L'expérience japonaise de reconnaissance des peuples *Ainu* présente, quant à elle, des limitations importantes car, bien qu'elle reconnaisse le peuple *Ainu* comme peuple autochtone, elle ne fait pas référence à

leurs droits spécifiques, y compris le droit à la terre et aux ressources⁷⁵.

B. L'approche inclusive du système international

L'articulation avec d'autres instruments internationaux (1) ouvre vers un droit international de la propriété intellectuelle véritablement global (2), respectueux de la diversité culturelle et des systèmes de savoirs alternatifs.

1. L'articulation avec d'autres instruments internationaux

L'adoption du traité de l'OMPI aura probablement un impact minimal sur la façon dont les sciences végétales sont actuellement pratiquées, mais entraînera probablement l'introduction de nouvelles exigences administratives pour le dépôt de brevets dans de nombreux pays⁷⁶. L'articulation avec d'autres instruments internationaux s'avère cruciale, car le traité doit être lu dans le contexte des exigences d'accès et de partage des bénéfices de la Convention sur la diversité biologique⁷⁷.

La Convention sur la diversité biologique constitue un cadre juridique international global qui reconnaît l'importance et la valeur des savoirs traditionnels dans la protection environnementale, étant le premier traité international contraignant à traiter explicitement de

⁷⁰ C. Lawson, E. Bikundo & K. Tranter, "The Perils of Parliamentarism: The World Intellectual Property Organization and Indigenous Peoples", *Oxford Journal of Legal Studies*, 39(2), 2019, p. 286.

⁷¹ *Ibid.*, p. 309.

⁷² C. Oguamanam, "A Critical Examination of the African Legal Framework for Indigenous Knowledge", *Journal of African Law*, 67, 2023, p. 1.

⁷³ T. Janke, "Minding Culture: Case Studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions", WIPO, 2003, p. 137.

⁷⁴ D. Zhang, R. Huang & C. Lin, *op. cit.*, p. 1.

⁷⁵ S. P. Chakrabarty, M. Tanoue & A. Penteado, *op. cit.*, p. 106.

⁷⁶ D. J. Jefferson, "The World Intellectual Property Organization Treaty on genetic resources and traditional knowledge: Implications for plant science", *Plants, People, Planet*, 2024, p. 1, 4.

⁷⁷ S. Flynn, "Limitations and Exceptions in the WIPO Instrument on Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge", *Joint PIJIP/TLS Research Paper Series*, (129), 2024, p. 4.

la protection des savoirs traditionnels⁷⁸. Le traité du 24 mai 2024 doit être mis en œuvre d'une manière complémentaire par rapport aux autres accords internationaux pertinents, s'inscrivant dans un écosystème juridique complexe⁷⁹.

2. Vers un droit international de la propriété intellectuelle global

Une étude australienne démontre que les peuples autochtones ont développé des systèmes d'innovation sophistiqués, produisant des services qui ont des bénéfices clairs de biens publics en termes de biodiversité, de valeurs environnementales et climatiques⁸⁰. Chon considère que l'évolution du droit international de la propriété intellectuelle vers une approche plus inclusive nécessiterait une reconnaissance des dimensions émotionnelles et culturelles qui sous-tendent les différentes conceptions de la créativité et du bien-être⁸¹.

Le droit international de la propriété intellectuelle fait face à des défis systémiques dans sa quête d'inclusivité. Plus de deux décennies se sont écoulées depuis que l'OMPI a établi le Comité intergouvernemental (IGC), pourtant très peu semble avoir été accompli dans l'effort de renforcer la protection des savoirs traditionnels⁸². L'émergence d'une pratique de droit environnemental global qui aspire à un standard plus élevé de justice et d'équité globales se développe progressivement, facilitant la diffusion d'une application quasi-extraterritoriale

des standards de partage des avantages⁸³.

L'émergence d'un droit international de la propriété intellectuelle réellement global nécessite l'acceptation de l'existence, à côté de l'approche occidentale, d'une approche « ayant des façons alternatives de connaître et d'être, des pratiques et comportements et des façons de voir, comprendre et valoriser la terre »⁸⁴. L'approche de développement endogène s'avère critique si le développement dans les communautés autochtones doit être durable, prenant les savoirs, capacités et ressources autochtones comme point d'entrée et primaire au processus de développement⁸⁵. Cette perspective révèle que l'émergence d'un droit international de la propriété intellectuelle réellement global nécessite une reconnaissance de la pluralité des systèmes de savoirs et de paradigmes⁸⁶.

En définitive, la contribution institutionnelle de l'OMPI au bonheur des peuples autochtones représente un processus en cours d'évolution, où le traité du 24 mai 2024 constitue une étape significative mais non définitive vers l'émergence d'un système international de propriété intellectuelle véritablement inclusif. Malgré les défis institutionnels persistants et les limitations pratiques, l'évolution de l'OMPI vers une approche du développement humain témoigne d'une dynamique positive qui peut contribuer substantiellement tant à la re-

⁷⁸ T. Dagne, *op. cit.*, p. 161.

⁷⁹ M. V. Callo-Müller et al., *op. cit.*, p. 1133.

⁸⁰ P. Drahos, "When cosmology meets property: indigenous people's innovation and intellectual property", *Prometheus*, 29(3), 2011, p. 235, 243.

⁸¹ M. Chon, "Emotions and Intellectual Property Law", *Akron Law Review*, 54(3), 2021, p. 531, 539.

⁸² P. K. Yu, *op. cit.*, p. 323.

⁸³ C. Chiarolla, "Intellectual Property from a Global Environmental Law Perspective: Key Lessons from the Implementation of Patent Disclosure Requirements for Genetic Resources and Traditional Knowledge", *Forthcoming, Transnational Environmental Law*, BENELEX Working Paper, (22), 2018, p. 10, 16.

⁸⁴ N. J. Turner et al., *op. cit.*, p. 639-640.

⁸⁵ E. K. Derbile et al., *op. cit.*, p. 338.

⁸⁶ N. J. Turner et al., *op. cit.*, p. 630.

connaissance symbolique qu'à la protection effective du bonheur des peuples autochtones dans le droit international de la propriété intellectuelle.

L'adoption du traité de l'OMPI du 24 mai 2024, au terme de longues négociations de près de 25 ans, marque une étape significative dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones. Comme le souligne Jean-Pierre Clavier, « la cause des populations autochtones avance. Lentement mais sûrement »⁸⁷. Ce traité constitue « un premier jalon décisif pour la prise en compte de la protection des savoirs traditionnels au plan mondial, et un tournant politique majeur pour le droit international de propriété intellectuelle »⁸⁸.

L'analyse empirique confirme la pertinence de cette évolution normative. Le traité de l'OMPI s'inscrit dans une logique corrective en reconnaissant que l'innovation peut créer des déséquilibres et en proposant des mécanismes pour que les bénéfices soient mieux partagés avec les peuples autochtones détenteurs de savoirs traditionnels⁸⁹.

En définitive, le traité de l'OMPI du 24 mai 2024 constitue un premier pas significatif vers la reconnaissance du bonheur des peuples autochtones dans le droit international de la propriété intellectuelle. Bien que ses mécanismes demeurent imparfaits et que ses ambitions initiales aient été tempérées par les réalités diplomatiques⁹⁰, il établit néanmoins les fondements normatifs d'une évolution progressive vers un système plus équitable et inclusif. Comme le questionnent Pierre Sirinelli et Stéphane Prévost-Boyard : « un premier pas pour

les peuples autochtones, un grand bond pour l'humanité ? »⁹¹. Cette interrogation souligne à la fois les espoirs suscités par cette avancée normative et la nécessité de poursuivre les efforts pour assurer une protection effective du bonheur des peuples autochtones dans le système international de propriété intellectuelle.

LIENS D'INTÉRÊT

L'auteur ne déclare aucun conflit d'intérêts.

BIBLIOGRAPHIE

Ahmed Lahsen, A., & Piper, A. T. (2019). Property rights and intellectual property protection, GDP growth and individual well-being in Latin America. *Latin American Economic Review*, 28, Article 12. <https://doi.org/10.1186/s40503-019-0073-5>

Aldieri, L., Bruno, B., & Vinci, C. P. (2021). A multi-dimensional approach to happiness and innovation. *Applied Economics*, 53(11), 1300–1310. <https://doi.org/10.1080/00036846.2020.1828807>

Assemblée générale des Nations Unies. (2007). *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (A/RES/61/295). <https://docs.un.org/fr/A/RES/61/295>

Benabou, C. (2024). Retour sur la conclusion historique d'un traité sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs tradi-

⁸⁷ J.-P. Clavier, *op. cit.*, p. 1.

⁸⁸ J.-C. Galloux, *op. cit.*, p. 614.

⁸⁹ L. Aldieri, B. Bruno & C. P. Vinci, *op. cit.*, p. 1307.

⁹⁰ M.-D. Vane, "Questioning the Potential of the Forthcoming WIPO's Diplomatic Conference on Intellectual Property and Genetic Resources: Endless Negotiations Coming to a Successful End?" *LSE Law Review*, 9, 2023, p. 51.

⁹¹ P. Sirinelli & S. Prévost-Boyard, *op. cit.*, p. 309.

tionnels associés. *PIBD*, 1228, IV-2. Bincin, N. (2024). *Droit de la propriété intellectuelle* (8e éd.). LGDJ.

Bok, D. (2010). *The politics of happiness: What government can learn from the new research on well-being*. Princeton University Press.

Buccafusco, C., & Masur, J. S. (2019). Intellectual property law and the promotion of welfare. In B. Depoorter & P. Menell (Eds.), *Research handbook on the economics of intellectual property law* (Vol. 1, pp. 98–118). Edward Elgar Publishing.

<https://doi.org/10.4337/9781789903997.00011>

Byron, I. P. (2022). The protection of traditional knowledge under the sui generis regime in Nigeria. *International Review of Law, Computers & Technology*, 36(1), 17–27.

<https://doi.org/10.1080/13600869.2021.1997086>

Chakrabarty, S. P., Tanoue, M., & Penteado, A. (2023). The trouble is, you think you have time: Traditional knowledge of Indigenous Peoples in Japan and India, the reality of biodiversity exploitation. *Environmental Management*, 72(1), 100–112.

<https://doi.org/10.1007/s00267-021-01560-0>

Chiarolla, C. (2019). Intellectual property from a global environmental law perspective: Lessons from patent disclosure requirements for genetic resources and traditional knowledge. *Transnational Environmental Law*, 8(3), 503–521. <https://doi.org/10.1017/S2047102519000165>

Chon, M. (2021). Emotions and intellectual property law. *Akron Law Review*,

54(3), 529–553. <https://ideaexchange.uakron.edu/akronlawreview/vol54/iss3/2>

Clavier, J.-P. (2024). Ressources génétiques et savoirs traditionnels. *L'Essentiel Droit de la propriété intellectuelle*, 8, 1. <https://www.labase-lextenso.fr/l-essentiel-droit-de-la-proprieete-intellectuelle/2024-n8/ressources-genetiques-et-savoirs-traditionnels-DPI202m5>

Dagne, T. (2012). The protection of traditional knowledge in the knowledge economy: Cross-cutting challenges in international intellectual property law. *International Community Law Review*, 14(2), 137–178. <https://doi.org/10.1163/187197312X633478>

Derbile, E. K., Atanga, R. A., & Abdulai, I. A. (2022). Re-visiting sustainable development: Sustainability and well-being from the perspectives of Indigenous people in rural Ghana. *Local Environment*, 27(3), 327–341. <https://doi.org/10.1080/13549839.2022.2040463>

Derclaye, E. (2012). Eudemonic intellectual property: Patents and related rights as engines of happiness, peace, and sustainability. *Vanderbilt Journal of Entertainment and Technology Law*, 14(3), 495–543.

Derclaye, E. (2013). What can intellectual property law learn from happiness research? In G. B. Dinwoodie (Ed.), *Methods and perspectives in intellectual property* (pp. 177–200). Edward Elgar Publishing. <https://doi.org/10.4337/9781783470532.00014>

Derclaye, E., & Taylor, T. (2015a). Happy IP: Aligning intellectual property rights

with well-being. *Intellectual Property Quarterly*, 1, 1–14.

Derclaye, E., & Taylor, T. (2015b). Happy IP: Replacing the law and economics justification for intellectual property rights with a well-being approach. *European Intellectual Property Review*, 37(4), 197–209.

do Vale Alves, A. (2024). WIPO's new treaty on intellectual property, genetic resources and traditional knowledge—A turning point for Indigenous heritage? *ESIL Reflections*, 13(11), 1–12. <https://esil-sedi.eu/esil-reflection-wipos-new-treaty-on-intellectual-property-genetic-resources-and-traditional-knowledge-a-turning-point-for-indigenous-heritage/>

Drahoš, P. (2011). When cosmology meets property: Indigenous people's innovation and intellectual property. *Prometheus*, 29(3), 233–252. <https://doi.org/10.1080/08109028.2011.638213>

Ezeanya, C. A. (2013). Contending issues of intellectual property rights protection and Indigenous knowledge of pharmacology in Africa south of the Sahara. *The Journal of Pan African Studies*, 6(5), 24–42.

Fisher, W. (2019). Why is traditional knowledge different from all other intellectual property? *Washburn Law Journal*, 58, 365–371.

Flynn, S. (2024). *Limitations and exceptions in the WIPO instrument on genetic resources and associated traditional knowledge* (Joint PIJIP/TLS Research Paper Series No. 129). American University Washington College of Law. <https://digitalcommons.wcl.american.edu/research/129>

Fuentes, J. A. (2003). Protecting the rights of Indigenous cultures under the current intellectual property system: Is it a good idea? *John Marshall Review of Intellectual Property Law*, 3, 88–102.

Galloux, J.-C. (2024). Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, adopté par la conférence diplomatique de l'OMPI le 24 mai 2024. *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, 3, 609–614. <https://shs.hal.science/halshs-04773516v1>

Gopalakrishnan, N. S., Ragavan, S., & Thiruthy, N. (2024). Intellectual property, genetic resources, and associated traditional knowledge. *Environmental Law Reporter*, 54, 10829–10836.

Graham, L., & McJohn, S. (2005). Indigenous peoples and intellectual property. *Washington University Journal of Law & Policy*, 19, 313–337.

Gubarev, M. V. (2012). Misappropriation and patenting of traditional ethnobotanical knowledge and genetic resources. *Journal of Food Law & Policy*, 8(1), 65–98.

Janke, T. (2003). *Minding culture: Case studies on intellectual property and traditional cultural expressions* (WIPO Publication No. 781[E]). World Intellectual Property Organization. https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/tk/781/wipo_pub_781.pdf

Jefferson, D. J. (2025). The World Intellectual Property Organization Treaty on genetic resources and traditional knowledge: Implications for plant science. *Plants, People, Planet*, 7(4), 901–905. <https://doi.org/10.1002/ppp3.10615>

Lawson, C., Bikundo, E., & Tranter, K. (2019). The perils of parliamentarism: The World Intellectual Property Organization and Indigenous Peoples. *Oxford Journal of Legal Studies*, 39(2), 285–315. <https://doi.org/10.1093/ojls/gqyo40>

Maréchal Pollaud-Dulian, C. (2024). L'obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans les demandes de brevets. *La Semaine Juridique – Entreprise et Affaires*, 48, 43–47.

Milchior, R. (2025). WIPO Treaty on IP, genetic resources and associated traditional knowledge: A new international agreement, but does it really create a full new IP right? *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, 20(3), 129–130. <https://doi.org/10.1093/jiplp/jpae081>

Nations Unies. (1992). *Convention sur la diversité biologique*. Recueil des Traités des Nations Unies, 1760, I-30619, 79. <https://www.cbd.int/convention/text>

Nations Unies. (2010). *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique*. Recueil des Traités des Nations Unies, 3008, A-30619. <https://www.cbd.int/abs/text/>

Oguamanam, C. (2023). A critical examination of the African legal framework for Indigenous knowledge. *Journal of African Law*, 67(1), 1–21. <https://doi.org/10.1017/S0021855323000049>

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. (1883). *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, révisée à Stockholm le 14 juillet

1967 et modifiée le 28 septembre 1979. <https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/paris/>

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. (1886). *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979. <https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/>

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. (2024). *Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés* (Document GRATK/DC/7). https://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/gratk_dc/gratk_dc_7.pdf

Organisation mondiale du commerce. (1994). *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*. https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm

Osei-Tutu, J. J. (2021). A “human development” approach to intellectual property law. In I. Calboli & M. L. Montagnani (Eds.), *Handbook of intellectual property research: Lenses, methods, and perspectives* (pp. 640–653). Oxford University Press. <https://doi.org/10.1093/oso/9780198826743.003.0041>

Palar, M. R. A. (2021). Research perspectives on intellectual property law and spirituality. In I. Calboli & M. L. Montagnani (Eds.), *Handbook of intellectual property research: Lenses, methods, and perspectives* (pp. 822–845). Oxford University Press. <https://doi.org/10.1093/oso/9780198826743.003.0052>

Paul, R. (2021). Intellectual property rights: A utilitarian perspective. *SSRN Electronic Journal*.
<https://doi.org/10.2139/ssrn.3842429>

Peyen, L. (2025). La propriété intellectuelle en matière de biodiversité, contre l'intérêt général ? *La Semaine Juridique – Entreprise et Affaires*, 1, 21–24.

Reyes-García, V., Gallois, S., Pyhälä, A., Díaz-Reviriego, I., Fernández-Llamazares, Á., Galbraith, E., Miñarro, S., & Napitupulu, L. (2021). Happy just because. A cross-cultural study on subjective wellbeing in three Indigenous societies. *PLOS ONE*, 16(5), e0251551.
<https://doi.org/10.1371/journal.pone.0251551>

Sirinelli, P., & Prévost-Boyard, S. (2024). Retour aux sources. *Dalloz IP/IT*, 6, 309–310.

Taylor, T., & Derclaye, E. (2021). Intellectual property rights and well-being: A methodological approach. In I. Calboli & M. L. Montagnani (Eds.), *Handbook of intellectual property research: Lenses, methods, and perspectives* (pp. 654–670). Oxford University Press.
<https://doi.org/10.1093/oso/9780198826743.003.0042>

Turner, N. J., Cuerrier, A., & Joseph, L. (2022). Well grounded: Indigenous Peoples' knowledge, ethnobiology and sustainability. *People and Nature*, 4(3), 627–651. <https://doi.org/10.1002/pan3.10321>

Usai, A., Orlando, B., & Mazzoleni, A. (2020). Happiness as a driver of entrepreneurial initiative and innovation capital. *Journal of Intellectual Capital*, 21(6), 1229–1255. <https://doi.org/10.1108/JIC-11-2019-0250>

van Norren, D. E. (2020). The Sustainable Development Goals viewed through Gross National Happiness, Ubuntu, and Buen Vivir. *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, 20(3), 431–458.
<https://doi.org/10.1007/s10784-020-09487-3>

Vane, M.-D. (2023). Questioning the potential of the forthcoming WIPO's diplomatic conference on intellectual property and genetic resources: Endless negotiations coming to a successful end? *LSE Law Review*, 9(1), 48–89.
<https://doi.org/10.6135/lse.l.r.574>

Vásquez Callo-Müller, M., Ortega Sanabria, D. F., & Matsuno Remigio, A. (2024). The WIPO Treaty on intellectual property, genetic resources and associated traditional knowledge: Situating a landmark development in international intellectual property governance. *GRUR International*, 73(12), 1128–1136.
<https://doi.org/10.1093/grurint/ikae140>

Yu, P. K. (2024). WIPO negotiations on intellectual property, genetic resources and associated traditional knowledge. *Akron Law Review*, 57(2), 277–326.
<https://ideaexchange.uakron.edu/akronlawreview/vol57/iss2/3>

Zhang, D., Huang, R., & Lin, C. (2024). WIPO initiative of transforming traditional resources and sharing rights: An evolutionary game analysis and a Chinese context. *PLOS ONE*, 19(5), e0297885. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0297885>

PRÉSENTATION DE L'AUTEUR

Anas Fourka

Université de Rennes, Rennes, France

Docteur en droit, qualifié aux fonctions de maître de conférences (CNU, section 01), ATER à l'Université de Rennes, ses recherches portent principalement sur la spécialisation des juridictions et la déjudiciarisation du contentieux en propriété intellectuelle, dans une perspective comparée, ainsi que sur les modes alternatifs de règlement des différends en propriété intellectuelle.

Contact : anas.fourka@univ-rennes.fr

Pour citer cet article :

Fourka, A. (2026). La contribution du droit international de la propriété intellectuelle au bonheur des peuples autochtones. *Sciences & Bonheur*. <https://sciences-et-bonheur.org/2026/08/25/sb24-t1-01>